



Arrêt

**n° 131 899 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

A l'âge de 11 ans, vous subissez une mutilation génitale féminine.

Après le décès de votre père en 2006, ce sont vos oncles paternels qui vous prennent en charge, votre mère, vos frères ainsi que votre soeur.

Le 22 mai 2013, l'aîné de vos oncles paternels organise une réunion au cours de laquelle il annonce sa décision de vous donner en mariage au grand imam de Ouagadougou, El Hadj [A.K.S.]. Il décide également de votre conversion à la religion musulmane, celle de votre futur époux. Mécontente, vous protestez immédiatement avant d'être battue devant l'assistance.

Début juin 2013, accompagnée de votre mère, vous vous rendez chez le chef de votre quartier à qui vous exposez le problème. Ce dernier essaiera de dissuader votre oncle paternel de son projet, mais en vain.

Mi-juin 2013, c'est au commissariat de police de Boulmigou que vous vous rendez, accompagnée encore de votre mère et du chef du quartier. L'agent refusera d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'une affaire privée à régler en famille et que El Hadj [K.] est une personne influente. Face à ce blocage, vous réussissez à rencontrer également le commissaire de ce poste.

Le 4 juillet 2013, votre mariage est célébré à la mosquée, en votre absence. Malgré votre opposition, vous vous résignez à rejoindre le domicile de votre époux pour éviter que votre mère, vos frères ainsi que votre soeur ne subissent les repréailles de vos oncles paternels. Malgré votre refus à ce mariage, [K.] vous force régulièrement à avoir des rapports sexuels avec lui, puis menace de vous faire exciser de nouveau.

Trois semaines plus tard, le 27 juillet 2013, vous réussissez à prendre la fuite du domicile de [K.]. Vous vous rendez ensuite chez votre tante maternelle à qui vous expliquez la situation. En sa compagnie, vous partez chez une de ses amies, à Zongo. Entretemps, votre tante organise et finance le voyage.

Ainsi, le 2 septembre 2013, munie de documents d'emprunt, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre mariage forcé.

Ainsi, alors que vous affirmez que la cérémonie de votre mariage religieux se serait déroulée à la mosquée de Ouagadougou le 4 juillet 2013, vous ne présentez aucun document sanctionnant ce mariage, à savoir un certificat de mariage.

En admettant même que vous n'ayez pas assisté à votre propre mariage et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué les démarches nécessaires pour vous procurer un document en ce sens, dans votre pays.

Ensuite, vous dites ignorer qui a célébré votre mariage à la mosquée ; vous ignorez également les témoins des époux présents à ce mariage (voir p. 10 du rapport d'audition).

A supposer même que vous n'ayez pas assisté à ladite cérémonie, tel que vous le soutenez, il n'est pas permis de croire qu'aucun membre de votre famille et/ou vos deux premières coépouses ou leurs enfants avec qui vous auriez vécu trois semaines ne vous ait communiqué ces informations. Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez porté un intérêt sur ces points, ne fût-ce qu'à titre d'information.

Sur base de ces différents motifs, il n'est également pas possible que vous ignoriez depuis quand votre mari forcé est grand imam à Ouagadougou (voir p. 11 du rapport d'audition).

De même, il n'est également pas crédible que vos oncles paternels n'aient décidé de vous donner en mariage au grand imam de Ouagadougou - que vous présentez comme une personne influente - qu'à l'âge de 27 ans, soit six ans après le décès de votre père et quatre/cinq ans après le début de votre vie professionnelle (p.2-6).

Dans la mesure où vous auriez été sous leur responsabilité depuis dix-sept ans, il n'est pas crédible qu'ils ne vous aient imposé ce mariage qu'après toutes ces années, le 4 juillet 2013.

De plus, invitée à décrire le déroulement de votre séjour chez El Hadj [K.], votre mari forcé, vous dites « Je passais la majeure partie de temps dans ma chambre, hormis aux heures de prières où je devais sortir prier avec les gens ou pour manger, mais je ne mangeais presque pas. Je ne sortais pas. Les femmes disaient qu'on ne pouvait pas sortir sans l'autorisation du mari. La première avait une petite fille qui venait souvent causer avec moi. Mes journées, je ne faisais rien d'extraordinaire, parce que je ne pouvais pas sortir. Je ne suis sortie qu'une fois, avec les deux autres femmes du monsieur pour aller saluer une femme qui avait accouché et dont l'enfant avait reçu le baptême. Le soir, je recevais la visite de El Hadj. Malgré que je refusais qu'il me touche, il insistait, me forçait jusqu'à parvenir à ses fins [...] Puis, j'aidais souvent à cuisiner [...] Je ne faisais rien d'autre. Les devoirs, obligée de ne pas sortir, obligée de rester à la maison, obligée de se voiler chaque jour » (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations peu circonstanciées ne sont pas de nature à révéler la réalité de votre séjour de trois semaines chez votre mari forcé.

En outre, relatant votre évasion du domicile de votre mari forcé, vous expliquez que « [...] Il avait dit qu'il allait me faire re exciser et je ne supportais plus la situation. Et quand il en a parlé, j'étais affolée, paniquée et je ne savais pas dans quelle situation et je ne voulais pas que ça arrive [...] J'ai dit à la petite de m'accompagner payer quelque chose à la boutique, parce qu'il y a une boutique juste à côté. Là, j'ai dit "Attendez, je vais chercher quelque chose à côté". C'est de là que j'ai couru de toutes mes forces jusque chez ma tante » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez réussi à vous évader du domicile de votre mari avec une facilité aussi déconcertante. En effet, au regard du contexte que vous décrivez, selon lequel « On ne pouvait pas sortir sans l'autorisation du mari [...] Je ne pouvais pas sortir [...] Obligée de rester à la maison [...] » et dans la mesure où votre mari forcé aurait été conscient de votre opposition à l'épouser, il n'est absolument pas crédible que vous ayez réussi à vous évader tel que vous le relatez. Il est raisonnable de penser que votre mari forcé ait pris de sérieuses dispositions pour empêcher votre fuite.

Partant, le Commissariat général ne peut également prêter foi à ce récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous dites avoir réussi à vous échapper du domicile de votre mari forcé.

De plus, alors que vous auriez été opposée à votre mari forcé, il n'est pas crédible qu'après l'annonce de ce mariage par vos oncles paternels le 22 mai 2013, vous ayez encore vécu un mois et demi à votre domicile permettant ainsi la célébration dudit mariage. Votre explication selon laquelle vous auriez dans un premier temps décidé d'accepter pour éviter des ennuis à vos mère, frères et soeur n'est nullement satisfaisante puisque vous avez fini par fuir votre domicile conjugal sans mener aucune démarche sérieuse pour leur éviter tout justement des ennuis à la suite de votre fuite (voir p. 5, 7 et 12 du rapport d'audition).

Pareille constatation n'est nullement compatible avec la gravité des faits allégués.

De même, le désintérêt et l'absence de persévérance manifestes relevées, relatives à votre quête de protection, ne sont également pas compatibles avec les faits que vous présentez. Alors que vous dites avoir rencontré un commissaire de police, outre le fait que vous ne pouvez mentionner son nom, vous admettez également ne pas vous être intéressée aux démarches qu'il vous aurait promises de faire, à savoir contacter votre oncle pour tenter de le dissuader de vous marier de force (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable et de la gravité des faits allégués, il n'est pas possible que vous ayez fait preuve de tels désintérêt et absence de persévérance manifestes dans votre quête de protection auprès de vos autorités nationales.

Enfin, vous prétendez faire l'objet de recherches de la part de votre mari forcé et de vos oncles paternels. Cependant, les déclarations imprécises que vous mentionnez quant à la concrétisation de ces dernières ne permet également pas de croire à leur réalité. Elles portent davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Ainsi, alors que vous dites avoir déjà eu plusieurs contacts téléphoniques avec votre tante restée au pays qui vous aurait informée de ces recherches, vous restez

imprécise au sujet de la concrétisation de ces dernières. Questionnée à ce propos au Commissariat général, vous dites uniquement que « Ils me recherchent partout, par tous les moyens, où je suis, pour savoir comment je me suis enfuie [...] Comment il procède, je ne saurais le dire mais ce qui est sûr, c'est qu'il me recherche » (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition).

En ayant été en contact avec votre tante restée au pays à plusieurs reprises, il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez des précisions quant à la concrétisation de ces recherches alléguées à votre rencontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Dans la mesure où votre mariage forcé allégué est dénué de crédibilité, il n'est également pas permis de croire en l'existence d'un risque que vous soyez ré excisée.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation de la psychologue [A.G.], datée du 22 octobre 2013, ainsi que l'attestation de l'assistante sociale [B.S.], qui font état de votre vulnérabilité et de la présence de symptômes et plaintes s'apparentant à un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, outre le fait que vous avez personnellement pu défendre votre demande d'asile, il convient de préciser que rien ne prouve que les problèmes décrits soient une conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les rédactrices de ces documents se basent uniquement sur vos déclarations, elles-mêmes n'étant pas des témoins directs des événements que vous relatez dans votre récit. Le Commissariat général rappelle donc qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique l'état de stress post-traumatique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme et à inverser le sens de la présente décision.

Concernant ensuite le certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 2, outre le fait qu'il ne détermine cependant pas les circonstances à l'origine de cette dernière, il ne prouve cependant pas les faits allégués à la base de votre demande d'asile et ne peut expliquer les importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Il en est de même de l'extrait d'acte de décès au nom de votre père, qui ne prouve que ce fait et du certificat d'hérédité, de nature à prouver uniquement votre lien de filiation.

Il en est aussi de même au sujet des test HIV, bulletin de consultation et reçu, tous datés du 31 mai 2013, qui ne se rapportent qu'au test médical mentionné.

Enfin, le certificat de nationalité burkinabè ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité mais nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant notamment l'excision de la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire » (requête, page 24).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Burkina Faso : Communauté musulmane du Burkina : El Hadj Aboubacar Sana reste et demeure président », 20 septembre 2004 et publié sur le site www.fr.allafrica.com ; un article intitulé « Maouloud 2006 : Les musulmans burkinabè cultivent la tolérance » du 11 avril 2006 et publié sur www.lefaso.net ; un article intitulé « Les communautés religieuses rassemblées pour un Burkina paisible », de 2011 et publié sur le site www.santegidio.org ; un article intitulé « Un don inestimable de Seydou Kaboré : Nouvelle mosquée de vendredi de Tanghin-Dassouri » du 22 mai 2012 et publié sur le site www.sidwaya.bf ; un article intitulé « 80 apprenants du Saint Coran rivalisent de talent à la grande mosquée de Ouagadougou » du 17 juillet 2013 et publié sur www.alb.bf ; un document de l'association « Gouvernance en Afrique » intitulé « Violences faites aux femmes » de 2001 ; un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Burkina Faso : information indiquant si le problème du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » du 15 novembre 2002 et publié sur le site www.unhcr.org ; un article intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005 ; un document intitulé *Évaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing +10)* d'avril 2004 et publié par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso ; un article, non daté, de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » intitulé « Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Burkina Faso » ; un document de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme : Burkina Faso* du 21 août 2008 ; un article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011 et publié sur le site www.lejournaldeh.blogspot.com ; un document intitulé *Attestation à l'intention du Conseil du Contentieux des étrangers* du 8 juin 2012, émis par le GAMS ainsi que deux annexes portant sur le Burkina Faso et la prévalence de l'excision dans ce pays ; un document intitulé *Pour une société sans violence au Burkina Faso* de juillet 2002 et publié sur le site www.wildaf-go.org et un document intitulé *Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso* de juillet 2002 et publié sur le site www.wildaf-go.org.

4.2 Le 5 septembre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique de Madame [F.R.] du 26 août 2014 et une « copie d'un journal dans lequel apparaît un avis de recherche de la mère de [la requérante] ».

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 23). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle n'est pas convaincue par la réalité du mariage forcé allégué ; elle estime que la requérante a fait preuve de désintérêt et n'a manifestement pas persévéré dans sa « quête de protection » et elle considère qu'elle n'établit pas la réalité des recherches alléguées. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste d'une part, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse en ce qu'elle estime notamment que ses déclarations sont spontanées et reflètent un réel vécu et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état psychologique de la requérante (requête, pages 4 à 11), ainsi que l'analyse de la question de la protection des autorités. D'autre part, la partie requérante explique que la requérante a souffert lors de son excision de type II, qu'il existe un risque de réexcision et que lorsque l'excision s'est produite dans un certain contexte et que les souffrances sont intenses, une protection doit être offerte à la femme, en raison de la nature permanente et continue de la mutilation génitale féminine. Elle estime que tel est le cas en l'occurrence pour la requérante (requête, pages 18 à 22).

6.4 En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur les questions de l'établissement des faits, de la crainte de réexcision et des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que ses oncles n'aient décidé de donner en mariage la requérante au grand Imam de Ouagadougou qu'à l'âge de vingt-sept ans, soit six années après le décès de son père et quatre ou cinq années après le début de sa vie professionnelle.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que la requérante a clairement expliqué que son oncle, qui s'était converti à la religion musulmane, n'avait pas pu s'offrir le pèlerinage à la Mecque ; que son futur époux lui avait promis de le lui offrir en échange du mariage et que son oncle, n'ayant pas de fille en âge d'être mariée, s'est tout naturellement tourné vers elle, sur qui il avait toute autorité depuis le décès de son père (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications étant donné qu'elles consistent soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse. Il relève par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que cette décision manque de toute vraisemblance au vu de la vie indépendante que la requérante soutient avoir menée après le décès de son père, laquelle a continué ses études après avoir travaillé quelque temps (dossier administratif, pièce 6, pages 2, 5). Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante se contente de réexpliquer que son oncle s'est converti à la religion musulmane, ce qui ne convainc pas plus le Conseil.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur son séjour chez son époux sont peu circonstanciées, que son évasion s'est déroulée avec une facilité déconcertante au regard du contexte qu'elle a décrit et qu'il n'est pas crédible qu'après l'annonce de son mariage par ses oncles paternels, la requérante soit restée un mois et demi à son domicile.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective des déclarations de la requérante ; que seules trois questions ouvertes lui ont été posées, questions auxquelles elle a répondu de manière précise et spontanée et qu'il est malvenu de lui reprocher un manque de précision. Par ailleurs, elle rappelle que la requérante s'est résignée à

accepter ce mariage eu égard aux conséquences que son refus pouvait avoir sur sa mère et ses frères et sœurs ; qu'elle n'a d'ailleurs envisagé de fuir que quand son mari l'a menacée de la ré-exciser ; qu'il n'est dès lors pas invraisemblable que son époux n'ait pas pris la précaution de la séquestrer pour éviter sa fuite et que ses déclarations ne sont pas invraisemblables (requêtes, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il observe en effet que la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse s'est contentée de poser trois questions ouvertes à la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, compte tenu de son niveau d'instruction, qu'elle fournisse un récit circonstancié sur son séjour de trois semaines au domicile de son époux « forcé », *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En outre, les explications de la requérante ne suffisent pas à rendre leur vraisemblance aux circonstances alléguées de son évasion. En effet, dès lors qu'il était formellement interdit à la requérante de sortir sans avoir obtenu au préalable l'accord de son époux, il n'est pas vraisemblable qu'elle se soit aussi facilement rendue dans une boutique en dehors du domicile sans autre accompagnement que celui d'une petite fille (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 11 et 12).

6.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur les recherches dont elle allègue faire l'objet de la part de son mari forcé et de ses oncles paternels sont imprécises.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue que ni elle ni sa tante n'en sont témoins et que la partie défenderesse ne peut déduire de l'absence d'informations relatives aux recherches effectuées à l'égard de la requérante que son récit manque de crédibilité et que sa crainte n'est pas fondée (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dès lors que la requérante déclare être en contact régulier avec sa tante, quatre ou cinq fois depuis qu'elle est en Belgique, le Conseil estime peu vraisemblable qu'elle livre un récit aussi imprécis à propos des recherches dont elle soutient faire l'objet de la part de ses proches (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4). Par ailleurs, il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur l'absence de précision de ses déclarations relatives aux recherches alléguées pour estimer que le récit de la requérante n'était pas crédible, requérante qui invoque elle-même lesdites recherches à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.4 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé allégué par la requérante.

6.6.5 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une nouvelle excision manquent de crédibilité, étant donné que le mariage forcé allégué n'est pas établi.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante a été victime d'une excision de type II, qu'il existe dès lors un risque qu'elle soit réexcisée, que le profond traumatisme résultant de cette mutilation a engendré chez la requérante un sentiment de crainte exacerbée qui s'est éveillé lorsqu'elle a été menacée par son époux de réexcision et qu'il y a lieu de tenir compte de l'élément subjectif de la crainte (requête, pages 19 et 20).

A cet égard, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

A cet égard, en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

6.6.6 Ainsi enfin, de manière générale, la partie requérante soutient que la requérante est extrêmement fragile psychologiquement. Elle relève à cet égard que lors de son audition, la requérante a eu énormément de difficultés à raconter son histoire, qu'elle était stressée et a « soupiré » à plus de dix-neuf reprises. La partie requérante fait également référence à une attestation de sa psychologue et une attestation de son assistante sociale. Elle estime que ces éléments constituent des indices non négligeables de la réalité de la crainte de persécution de la requérante et qu'ils doivent être pris en compte lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle estime enfin, au regard de la jurisprudence européenne, que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, d'une part, les attestations des 18 et 22 octobre 2013, émanant respectivement de l'assistante sociale de la requérante et de sa psychologue, font mention de la fragilité de la requérante, d'un « état de confusion important », de difficultés de concentration, d'oubli de « ce qui vient de se passer ou [de] ce qui vient de lui être demandé » et de difficulté à parler de son « vécu traumatique ». Si ces documents attestent donc l'existence de difficultés de concentration pour la requérante et sa fragilité, il ressort néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du 29 octobre 2013 ne reflète aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande, le fait qu'elle ait soupiré à dix-neuf reprises n'établissant nullement ces difficultés.

Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport d'audition fait mention, à deux reprises, que la requérante paraît stressée. A ce sujet, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse, lequel a pris la peine de rassurer la requérante et de lui proposer une interruption (dossier administratif, pièce 6, pages 1, 4 et 7). Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, les troubles dont souffre la requérante ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences valablement relevées par la décision attaquée.

D'autre part, l'attestation du 18 octobre 2013 rédigée par l'assistante sociale de la requérante évoque la fragilité de la requérante, les faits allégués par cette dernière, lesquels n'ont pas été jugés crédibles et l'orientation de la requérante chez une psychologue, sans plus de précision. Dès lors, au vu de son caractère général, elle ne permet pas de modifier les constats de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'attestation de la psychologue du 22 octobre 2013, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, l'attestation, en ce qu'elle fait référence au fait que la requérante « présente aujourd'hui un ensemble de symptômes et plaintes qui s'apparentent à un stress post-traumatique », suite à son mariage forcé, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que

comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

L'attestation psychologique du 26 août 2014, déposée lors de l'audience du 17 septembre 2014, ne permet pas de modifier ces constats. Elle évoque en effet la confirmation d'un syndrome de stress post-traumatique et la présence de divers symptômes psychologiques et psychosomatiques mais elle ne permet nullement d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

En définitive, le Conseil constate que ces documents attestent que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Dès lors, en ce que la partie requérante soutient que ces attestations « constituent des indices non négligeables de la réalité de la crainte de persécution [que la requérante] allègue et viennent renforcer la crédibilité de son récit » et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il échoit à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées », le Conseil estime qu'il n'est pas possible de considérer ces documents comme des commencements de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance.

6.7 La partie requérante allègue, en termes de requête, que la requérante a été victime d'une excision de type II, mutilation dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle rappelle que la requérante a évoqué spontanément, lors de son audition, les souffrances et séquelles qu'elle en garde, souffrances attestées par un certificat médical. Elle relève aussi que la psychologue de la requérante en fait mention dans son attestation. La partie requérante excipe également du caractère permanent et continu d'une mutilation génitale féminine (requête, pages 18, 19, 20 et 21).

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques

qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par un certificat médical du 3 octobre 2013. La requérante, interrogée lors de l'audition du 29 octobre 2013 (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 14) et lors de l'audience du 17 septembre 2014, fait état de souffrances, d'infections urinaires, de douleurs dans le ventre, de douleurs lors des rapports sexuels de problèmes de mémoire et d'angoisse, pathologies attestées par le certificat médical du 3 octobre 2013, lequel évoque des « problèmes urinaires ou fécaux », des « infections génitales ou urinaires », une « dyspareunie », des « troubles de la sexualité », une « diminution de la libido » et des « troubles psychologiques : angoisse/dépression/troubles du comportement », et évoqués par l'attestation de la psychothérapeute du 22 octobre 2013, mais qui ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées *supra* et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante.

6.8 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

L'extrait d'acte de décès au nom du père de la requérante atteste uniquement le décès de son père, lequel n'est pas remis en cause, et non les problèmes que la requérante soutient avoir connus avec ses oncles des années après ce décès.

Le certificat de nationalité burkinabé atteste l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause, de même que le certificat d'hérédité en ce qui concerne son lien de filiation.

Le document médical relatif à un test HIV, le bulletin de consultation et le reçu se rapportent uniquement au test mentionné, lequel est sans pertinence sur le récit de la requérante.

Les articles déposés par la partie requérante afin d'attester le fait que l'époux « forcé » de la requérante est un « homme extrêmement connu et influent au niveau national et international » (requête, page 13) ne permet pas d'attester la réalité du mariage forcé allégué avec cet homme.

Les différents articles, documents et rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, et notamment le mariage forcé et la thématique des mutilations génitales féminines au Burkina Faso ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La « copie d'un journal dans lequel apparaît un avis de recherche de la mère de [la requérante] » ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, interrogée lors de l'audience du 17 septembre 2014, la requérante explique qu'il s'agit d'un « avis de recherche » rédigé par sa tante, suite à la disparition de la mère de la requérante. Il ne s'agit par conséquent que d'une annonce passée dans un journal, dont le Conseil ne peut s'assurer la provenance et la fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et qui en outre ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et manque du

minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que la « disparation » de sa mère est établie.

6.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

6.11 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.6.5 du présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

6.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT